



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



UN LIBRARY

Distr.  
LIMITEE

A/C.1/36/L.40  
16 novembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

NOV 19 1981

Trente-sixième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 52 de l'ordre du jour

UN/SA COLLECTION

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION OU LA  
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES  
QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES  
EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS  
DISCRIMINATION

Belgique, Bulgarie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, France,  
Grèce, Irlande, Italie, Jamaïque, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-  
Zélande, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni de  
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques  
socialistes soviétiques et Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 33/70 du 14 décembre 1978,  
34/82 du 11 décembre 1979 et 35/153 du 12 décembre 1980,

Rappelant l'heureuse issue de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction  
ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être consi-  
dérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans  
discrimination, qui a abouti à l'adoption par la Conférence, le 10 octobre 1980,  
d'une Convention et de trois Protocoles, à savoir la Convention sur l'interdiction  
ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être consi-  
dérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans  
discrimination, le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), le  
Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et  
autres dispositifs (Protocole II) et le Protocole sur l'interdiction ou la limitation  
de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III),

Réitérant sa conviction que les souffrances de la population civile et des  
combattants seraient encore plus sensiblement réduites si un accord général pouvait  
être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons huma-  
nitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent  
être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant  
sans discrimination,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général dans lequel il est indiqué que de nombreux Etats ont déjà signé la Convention depuis qu'elle a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981,

1. Invite instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à faire tout leur possible pour signer et ratifier le plus tôt possible la Convention et les protocoles y annexés afin d'assurer son entrée en vigueur et, en fin de compte, sa ratification universelle;
2. Note qu'en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou aux protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les protocoles existants annexés à la Convention;
3. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, d'informer de temps à autre l'Assemblée générale des adhésions à la Convention et aux trois protocoles y annexés;
4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".